

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

—————  
Séance du 24 Février 2022  
—————

Le 24 Février 2022, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé ;

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Florence COCART, M. Olivier RACHET, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Denis LARGETEAU, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER  
Mme Eve MOUTTOU donne procuration à Mme Florence COCART  
Mme Catherine JUAN donne procuration à M. Olivier RACHET  
M. Xavier GIRARD donne procuration à M. Nicolas GROS DAILLON  
M. Paul CHEVALLIER donne procuration à Mme Mariette AIN  
Mme Anne-Marie LHUILLIER donne procuration à Mme Catherine BEDOUELLE

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **POINT N°03 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2121-29,

Vu l'article L2113-1 et les suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique relatif à la mise en place de groupements de commandes,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un groupement de commande entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) afin de lancer une consultation pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

Considérant que la ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que le marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » sera renouvelé du 01/09/2022 au 31/08/2023 et renouvelable 2 fois sans que l'accord-cadre ne dépasse 3 ans soit jusqu'au 31/08/2025 ;

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » le coordonnateur prend à sa charge d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats et de notification des marchés ;

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DECIDE** d'établir une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières.

**ARTICLE 2 – APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec la Ville de Coignières.

**ARTICLE 3 – DECIDE** de nommer la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

**ARTICLE 4 – AUTORISE** le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention liée à cette délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 – S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

À Coignières, le **24 FEV. 2022**

Le Vice-Président,

  
Marc MONTARDIER



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.